
**2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

**2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

BILL

4

An Act Respecting Payday Loans

Read first time: November 28, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

4

Loi concernant les prêts sur salaire

Première lecture : le 28 novembre 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. THOMAS J. BURKE, Q.C.

L'HON. THOMAS J. BURKE, c.r.

BILL 4

PROJET DE LOI 4

An Act Respecting Payday Loans

Loi concernant les prêts sur salaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Cost of Credit Disclosure Act

Loi sur la communication du coût du crédit

1(1) *The title of the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la Loi sur la communication du coût du crédit, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

**Loi sur la communication du coût du crédit
et sur les prêts sur salaire**

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Cost of Credit Disclosure Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la loi intitulée Loi sur la communication du coût du crédit dans une loi autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme étant des renvois à la loi intitulée Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire.*

1(3) *Subsection 1(1) of the Act is amended*

1(3) *Le paragraphe 1(1) de la Loi est modifié*

(a) by striking out subparagraph (a)(iii) of the definition "credit grantor" and substituting the following:

a) par la suppression du sous-alinéa a)(iii) de la définition « prêteur » et son remplacement par ce qui suit :

(iii) except in the case of a credit agreement in relation to a payday loan, the credit is for \$100 or more, or

(iii) sauf dans le cas d'une convention de crédit relative à un prêt sur salaire, le montant du crédit est d'au moins 100 \$, ou

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“inspector” means an inspector appointed under section 52.1; (*inspecteur*)

“payday loan” means a payday loan as defined in section 37.1; (*prêt sur salaire*)

1(4) *The Act is amended by adding before section 6 the following:*

Non-application of Part

5.1 This Part does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

1(5) *The Act is amended by adding before section 16 the following:*

Non-application of Part

15.1 This Part, except sections 17, 22 and 23, does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

1(6) *The Act is amended by adding before section 26 the following:*

Non-application of Part

25.1 This Part does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

1(7) *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of credit agreements for fixed credit.

28(2) This Part, except subsections 30(1), (2), (5) and (6), does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

1(8) *The Act is amended by adding after Part V the following:*

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l'article 52.1; (*inspecteur*)

« prêt sur salaire » désigne un prêt sur salaire selon la définition qu'en donne l'article 37.1; (*payday loan*)

1(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 6, de ce qui suit :*

Non-application de la présente Partie

5.1 La présente Partie ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

1(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 16, de ce qui suit :*

Non-application de la présente Partie

15.1 La présente Partie, à l'exception des articles 17, 22 et 23, ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

1(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 26, de ce qui suit :*

Non-application de la présente Partie

25.1 La présente Partie ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

1(7) *L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Partie s'applique à l'égard des conventions de crédit fixe.

28(2) La présente Partie, à l'exception des paragraphes 30(1), (2), (5) et (6), ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

1(8) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après la Partie V, de ce qui suit :*

**PART V.1
PAYDAY LOANS**

**Division A
Definitions**

Definitions

37.1 The following definitions apply in this Part.

“applicant” means a person who applies for a licence or for the renewal of a licence under this Part. (*demandeur*)

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*. (*Commission*)

“borrower” means a person who is a borrower in relation to a payday loan. (*emprunteur*)

“cash card” means a card or other device that

(a) can be used to obtain cash or acquire goods or services, and

(b) is issued by a payday lender to a borrower instead of advancing cash or transferring money to the borrower or to the order of the borrower,

but does not include a credit card. (*carte porte-monnaie électronique*)

“cheque cashing fee” means

(a) a fee, rate, commission, charge or other amount or consideration charged, paid or given for cashing or negotiating a government cheque, and

(b) any other fee, rate, commission, charge or other amount or consideration designated by regulation as a cheque cashing fee. (*frais d’encaissement de chèque*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick. (*Cour d’appel*)

“government agency” means any division or portion of the Public Service, as defined in the *Public Service Labour Relations Act*, that is designated by regulation as a government agency. (*organisme gouvernemental*)

“government cheque” means a cheque, or other written order to pay, drawn on an account of

**PARTIE V.1
PRÊTS SUR SALAIRE**

**Section A
Définitions**

Définitions

37.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente Partie.

« carte porte-monnaie électronique » Une carte ou un autre dispositif qui :

a) permet d’obtenir du numéraire, des biens ou des services;

b) est remis par un prêteur à un emprunteur plutôt que d’accorder une avance de fonds ou de transférer une somme d’argent à l’emprunteur ou à son intention.

La présente définition exclut les cartes de crédit. (*cash card*)

« chèque du gouvernement » Chèque ou autre ordre de paiement écrit tiré sur un compte :

a) du gouvernement du Canada;

b) du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

c) d’un organisme gouvernemental;

d) d’un organisme d’administration locale. (*government cheque*)

« Commission » La Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée par la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. (*Board*)

« contrat de prêt sur salaire » S’entend, relativement à un prêt sur salaire, du contrat écrit qui est requis en vertu de l’article 37.28. (*payday loan agreement*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« demandeur » Personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d’un permis sous le régime de la présente Partie. (*applicant*)

- (a) the Government of Canada,
- (b) the Government of New Brunswick,
- (c) a government agency, or
- (d) a local government agency. (*chèque du gouvernement*)

“licence” means a licence issued under this Part, unless the context requires otherwise. (*permis*)

“licensee” means a person who holds a licence under this Part. (*titulaire de permis*)

“local government agency” means a municipality or rural community, as defined in the *Municipalities Act*, that is designated by regulation as a local government agency. (*organisme d’administration locale*)

“payday lender” means a credit grantor who offers, arranges or provides a payday loan. (*prêteur*)

“payday loan” means a loan of money

- (a) with a principal of no more than \$1,500,
- (b) with a term that is no longer than 62 days, and
- (c) that is made in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card. (*prêt sur salaire*)

“payday loan agreement” means, in relation to a payday loan, the written agreement required under section 37.28. (*contrat de prêt sur salaire*)

“rollover” means

- (a) the extension or renewal of a payday loan that imposes additional fees or charges on the borrower, other than interest, or
- (b) the advancement of a new payday loan to pay out an existing payday loan. (*reconduction*)

“term” means, in relation to the duration of a payday loan, the period between the first advance and the last payment anticipated by the payday loan agreement. (*durée*)

« durée » Relativement à un prêt sur salaire, la période entre la première avance et le dernier versement prévus par le contrat de prêt sur salaire. (*term*)

« emprunteur » Personne qui est un emprunteur relativement à un prêt sur salaire. (*borrower*)

« frais d’encaissement de chèque » S’entend de ce qui suit :

a) des frais, un tarif, une commission, des droits ou une autre somme ou contrepartie demandés, versés ou remis pour l’encaissement ou la négociation d’un chèque du gouvernement;

b) les autres frais, tarifs, commissions, droits ou autres sommes ou contreparties désignés à ce titre dans les règlements. (*cheque cashing fee*)

« frais de services offerts par un tiers » Relativement à une carte porte-monnaie électronique remise par un prêteur, les frais, tarifs, commissions, droits ou autres sommes demandés ou exigés par une personne autre que le prêteur ou payés à celle-ci pour l’utilisation de la carte porte-monnaie électronique. (*third party service charge*)

« organisme d’administration locale » Une municipalité ou une communauté rurale, selon les définitions qu’en donne la *Loi sur les municipalités*, qui est désignée à ce titre dans les règlements. (*local government agency*)

« organisme gouvernemental » Toute subdivision des services publics, selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, qui est désignée à ce titre dans les règlements. (*government agency*)

« permis » Sauf indication contraire du contexte, s’entend d’un permis délivré sous le régime de la présente Partie. (*licence*)

« prêteur » Prêteur qui offre, prépare ou accorde des prêts sur salaire. (*payday lender*)

« prêt sur salaire » Prêt d’une somme d’argent :

- a) dans le cadre duquel le principal consenti est au plus 1 500 \$;
- b) dont la durée n’excède pas soixante-deux jours;
- c) accordé en échange d’un chèque postdaté, d’une autorisation de prélèvement automatique ou de paie-

“third party service charge” means, in relation to a cash card issued by a payday lender, any fee, rate, commission, charge or other amount that is charged or required by a person who is not the payday lender, or that is paid to such a person, for use of the cash card. (*frais de services offerts par un tiers*)

“wages” includes salary and periodic payments in respect of loss of future income or loss of earning capacity. (*salaire*)

Division B Application

Non-application of Part

37.11(1) This Part does not apply in respect of a payday loan that was made before the commencement of this subsection.

37.11(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 37.34(1) and the remedies and penalties available under section 37.34 and section 54 for contravention of subsection 37.34(1) apply in respect of

(a) an extension or renewal granted after the commencement of this subsection of a payday loan that was made before or after the commencement of this subsection, or

(b) an advancement of a new payday loan after the commencement of this subsection to pay out a payday loan that was made before or after the commencement of this subsection.

37.11(3) This Part does not apply in respect of financial products or services regulated under the *Loan and Trust Companies Act*, the *Insurance Act*, the *Credit Unions Act* and any other Act prescribed by regulation.

37.11(4) A transaction or class of transactions or a person or class of persons may by regulation be exempted

ment futur de même nature et à l'égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit. (*payday loan*)

« reconduction » S'entend, selon le cas, de ce qui suit :

a) la prolongation ou le renouvellement d'un prêt sur salaire qui impose des frais ou droits additionnels sur l'emprunteur, autre que l'intérêt;

b) l'octroi d'un nouveau prêt sur salaire pour rembourser un prêt sur salaire existant. (*rollover*)

« salaire » S'entend notamment d'un traitement et de tout autre versement périodique relatif à la perte de revenus futurs ou à la perte de gains futurs. (*wages*)

« titulaire de permis » Toute personne qui est titulaire d'un permis en vertu de la présente Partie. (*licensee*)

Section B Champ d'application

Non-application de la présente Partie

37.11(1) La présente Partie ne s'applique pas relativement aux prêts sur salaire accordés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

37.11(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 37.34(1) et les recours et pénalités prévus à l'article 37.34 et à l'article 54 pour violation du paragraphe 37.34(1) s'appliquent relativement à, selon le cas :

a) une prolongation ou un renouvellement ayant lieu après l'entrée en vigueur du présent paragraphe qui a trait à un prêt sur salaire accordé avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) l'octroi d'un nouveau prêt sur salaire après l'entrée en vigueur du présent paragraphe afin de rembourser un prêt sur salaire accordé avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

37.11(3) La présente Partie ne s'applique pas relativement aux produits ou services financiers qui sont réglementés par la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les caisses populaires* et toute autre loi prescrite par règlement.

37.11(4) Toute transaction ou toute catégorie de transactions ou toute personne ou toute catégorie de personnes

from the application of this Part or the regulations or any provision of this Part or the regulations.

Division C **Licensing**

Licence required to provide payday loans

37.12 No person shall offer, arrange or provide a payday loan from a location except under the authority of a licence issued to the person or the person's employer for that location.

Application for licence or renewal of licence

37.13(1) A person may apply to the Minister, on a form provided by the Minister, for

- (a) a licence authorizing the person to offer, arrange or provide payday loans at a location specified in the licence, or
- (b) a renewal of a licence.

37.13(2) A person who wishes to offer, arrange or provide payday loans at more than one location shall apply for a separate licence for each location.

37.13(3) When applying for a licence or a renewal of a licence, the applicant shall provide the information or documents required by the regulations or the application form and any other information or documents that the Minister may require.

37.13(4) Before a licence is issued or renewed by the Minister, the applicant shall pay the licence fee or licence renewal fee specified in the regulations.

Issuance or renewal of licence

37.14 The Minister may

- (a) issue a licence to an applicant, or renew the licence of an applicant, if the Minister is satisfied that the applicant meets all the qualifications and satisfies all the requirements of this Part and the regulations in relation to the application for a licence or for the renewal of a licence, or
- (b) refuse under section 37.2 to issue a licence to an applicant or under section 37.21 to renew the licence of an applicant.

peut, par règlement, être exemptée de l'application de la présente Partie ou des règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions.

Section C **Permis**

Obligation d'obtenir un permis

37.12 Une personne ne peut offrir, préparer ni accorder des prêts sur salaire à partir d'un endroit donné que si un permis lui est délivré ou est délivré à son employeur à l'égard de cet endroit.

Demande de permis ou d'un renouvellement de permis

37.13(1) Toute personne peut demander au Ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci :

- a) soit un permis lui permettant d'offrir, de préparer ou d'accorder des prêts sur salaire à un endroit désigné dans le permis;
- b) soit le renouvellement d'un permis.

37.13(2) Si elle désire offrir, préparer ou accorder des prêts sur salaire à plus d'un endroit, la personne demande un permis distinct pour chaque endroit.

37.13(3) Lorsqu'il demande un permis ou le renouvellement d'un permis, le demandeur fournit les renseignements ou documents qui sont exigés par les règlements ou la formule de demande ainsi que les autres renseignements ou documents qui peuvent être exigés par le Ministre.

37.13(4) Avant que le Ministre ne lui délivre un permis ou ne le renouvelle, le demandeur verse les droits de permis ou de renouvellement de permis prévus par les règlements.

Délivrance ou renouvellement d'un permis

37.14 Le Ministre peut, selon le cas :

- a) délivrer un permis à un demandeur ou renouveler le permis d'un demandeur s'il est convaincu que le demandeur satisfait aux normes et exigences prévues par la présente Partie et par les règlements relativement à une demande de permis ou à une demande de renouvellement d'un permis;
- b) refuser de délivrer un permis au demandeur aux termes de l'article 37.2 ou de renouveler son permis aux termes de l'article 37.21.

Bond or other security required

37.15(1) Before a licence is issued by the Minister, the applicant shall provide the Minister with a bond or other form of security acceptable to the Minister.

37.15(2) The terms, conditions and amount of the bond or other security shall be satisfactory to the Minister and shall meet the requirements of the regulations.

Licence not transferable or assignable

37.16 A licence is not transferable or assignable.

Terms and conditions of licence

37.17(1) The Minister may impose terms and conditions he or she considers appropriate on a licence at the time of issuing or renewing the licence or, by written notice to the licensee, at any other time.

37.17(2) In addition to the terms and conditions imposed by the Minister under subsection (1), a licence is subject to any terms and conditions set out in the regulations.

37.17(3) A licensee shall comply with the terms and conditions of the licence.

Further information or documents

37.18 In addition to any information or documents required under this Act or the regulations to be provided to the Minister by a licensee or an applicant, a licensee or an applicant shall, if requested to do so by the Minister and within the period specified by the Minister,

(a) provide to the Minister any further information or documents that the Minister may reasonably require for the purposes of ensuring compliance with this Part or the regulations, and

(b) verify, by affidavit or otherwise, any information or documents provided to the Minister under paragraph (a) or under any other provision of this Act or the regulations.

Duration of licence

37.19(1) A licence ceases to be valid one year after the day it is issued or, in the case of any renewal, on the next anniversary date of its issuance.

Cautionnement ou autre garantie obligatoire

37.15(1) Avant que le Ministre ne lui délivre un permis, le demandeur doit fournir au Ministre un cautionnement ou une autre forme de garantie que celui-ci estime acceptable.

37.15(2) Les modalités, les conditions et le montant du cautionnement ou de toute autre garantie sont ceux que le Ministre juge satisfaisants et sont conformes aux règlements.

Cessions et transferts interdits

37.16 Les permis ne sont ni transférables, ni cessibles.

Modalités et conditions d'un permis

37.17(1) Le Ministre peut assortir les permis des modalités et conditions qu'il estime appropriées soit au moment de leur délivrance ou de leur renouvellement, soit à tout autre moment par avis écrit à leur titulaire.

37.17(2) En plus des modalités et conditions imposées par le Ministre en vertu du paragraphe (1), les permis sont également soumis aux modalités et conditions établies par règlement.

37.17(3) Le titulaire d'un permis doit en observer les modalités et conditions.

Renseignements ou documents additionnels

37.18 En plus des renseignements ou documents qui doivent être fournis au Ministre par le titulaire d'un permis ou par un demandeur aux termes de la présente loi ou des règlements, le titulaire d'un permis ou le demandeur doit, sur demande du Ministre et dans le délai fixé par celui-ci :

a) d'une part, lui fournir les renseignements ou documents additionnels qu'il peut raisonnablement exiger afin d'assurer le respect de la présente Partie ou des règlements;

b) d'autre part, attester, notamment par affidavit, tout renseignement ou tout document qu'il a fourni au Ministre conformément à l'alinéa a) ou à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Durée de validité des permis

37.19(1) Tout permis cesse d'être valide un an après sa date de délivrance ou, en cas de renouvellement, à la prochaine date anniversaire de la délivrance du permis.

37.19(2) Notwithstanding subsection (1), if a payday lender applies for a renewal of the payday lender's licence before it would otherwise cease to be valid under that subsection and pays the fee specified in the regulations, the licence shall be deemed to continue to be valid until the later of the date determined under subsection (1) and

(a) the date the licence is renewed, if a notice under subsection 37.21(2) is not served on the payday lender in respect of the application,

(b) the date on which the time for making a written submission or requesting a hearing in accordance with paragraph 37.21(2)(b) has expired, if the payday lender is served with a notice under subsection 37.21(2) in respect of the application and does not make such a written submission or make such a request for a hearing,

(c) the date scheduled for a hearing that the payday lender requests in accordance with paragraph 37.21(2)(b), if the payday lender is served with a notice under subsection 37.21(2) in respect of the application and makes such a request for a hearing, but does not attend the requested hearing on the date scheduled for it, or

(d) the date the payday lender is served under subsection 37.21(6) with a notice of the Minister's decision with respect to the renewal of the licence, if the payday lender is served with a notice under subsection 37.21(2) in respect of the application and either makes a written submission in accordance with paragraph 37.21(2)(b) or attends a hearing requested in accordance with that paragraph on the date scheduled for it.

Refusal to issue licence

37.2(1) The Minister may refuse to issue a licence to an applicant if

- (a) the applicant has been convicted of
- (i) an offence under this Act or the regulations, or
 - (ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) or any other Act or any regulation under any other Act that, in the opinion of the Minister, involves a dishonest action or intent,

(b) the applicant is an undischarged bankrupt,

37.19(2) Malgré le paragraphe (1), si un prêteur demande le renouvellement de son permis avant le moment où il cesserait normalement d'être valide en vertu de ce paragraphe et verse les droits prévus par les règlements, la période de validité du permis est réputée se prolonger jusqu'à la date prévue au paragraphe (1) ou si elle est postérieure, jusqu'à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas où l'avis prévu au paragraphe 37.21(2) n'a pas été signifié au prêteur relativement à sa demande, la date de renouvellement du permis;

b) dans le cas où l'avis prévu au paragraphe 37.21(2) a été signifié au prêteur relativement à sa demande mais qu'il n'a pas présenté d'observations écrites ni n'a demandé la tenue d'une audience en vertu de l'alinéa 37.21(2)b), la date à laquelle le délai imparti pour présenter de telles observations écrites ou demander la tenue de l'audience s'est écoulé;

c) dans le cas où l'avis prévu au paragraphe 37.21(2) a été signifié au prêteur relativement à sa demande et qu'il a demandé la tenue d'une audience en vertu de l'alinéa 37.21(2)b), mais ne s'est pas présenté à la date fixée pour l'audience, la date fixée pour cette audience;

d) dans le cas où l'avis prévu au paragraphe 37.21(2) a été signifié au prêteur relativement à sa demande et qu'il a présenté des observations écrites en vertu de l'alinéa 37.21(2)b) ou a demandé la tenue d'une audience en vertu de cet alinéa et s'est présenté à la date fixée pour l'audience, la date à laquelle la décision du Ministre relativement au renouvellement du permis lui est signifiée aux termes du paragraphe 37.21(6).

Refus de délivrer un permis

37.2(1) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis à un demandeur dans les cas suivants :

- a) le demandeur a été déclaré coupable :
- (i) soit d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) soit d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou par toute autre loi ou tout règlement établi sous son régime qui, de l'avis du Ministre, implique des actes ou une intention malhonnêtes;

b) le demandeur est un failli non libéré;

(c) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application,

(d) a licence previously issued to the applicant under this Part, or by an authority responsible for issuing licences with respect to the lending of money in any jurisdiction, is suspended or has been cancelled, or the applicant has applied for a renewal of such a licence and the renewal has been refused,

(e) the applicant fails to meet any qualification or satisfy any requirement of this Part or the regulations,

(f) in the Minister's opinion, the applicant will not carry on business according to law and with integrity and honesty, or

(g) in the Minister's opinion, it is not in the public interest to issue a licence to the applicant.

37.2(2) The Minister may refuse to issue a licence to

(a) a corporation, if a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1), or

(b) a partnership, if a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1).

37.2(3) If the Minister refuses to issue a licence to an applicant under this section, the Minister shall serve written notice of the refusal, together with written reasons for the refusal, on the applicant.

Refusal to renew or cancellation or suspension

37.21(1) Subject to subsection (2), the Minister may refuse to renew or may cancel or suspend a payday lender's licence

(a) for any reason for which the Minister may refuse to issue a licence under section 37.2,

(b) if the payday lender fails to provide information or documents required by the Minister or the regulations, or provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the Minister,

(c) if the payday lender contravenes or fails to comply with this Act or the regulations, or

c) le demandeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;

d) un permis qui a déjà été délivré au demandeur sous le régime de la présente Partie ou par une autorité responsable de la délivrance de permis de prêteur d'argent dans une autorité législative quelconque est suspendue ou a été annulée ou son renouvellement a été refusé;

e) le demandeur ne satisfait pas aux normes ou aux exigences prévues par la présente Partie ou par les règlements;

f) le Ministre est d'avis que le demandeur n'exercera pas son activité commerciale d'une façon légale, intègre et honnête;

g) le Ministre est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de délivrer un permis au demandeur.

37.2(2) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis :

a) à une corporation, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1);

b) à une société en nom collectif, si l'un de ses membres pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1).

37.2(3) Si le Ministre refuse de délivrer le permis au demandeur en vertu du présent article, il signifie au demandeur un avis écrit de sa décision accompagné des motifs écrits du refus.

Refus de renouvellement, annulation et suspension

37.21(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut refuser de renouveler le permis d'un prêteur, l'annuler ou le suspendre :

a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de le délivrer en vertu de l'article 37.2;

b) si le prêteur refuse de fournir les renseignements ou les documents que le Ministre ou les règlements exigent, ou lui fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;

c) si le prêteur n'observe pas la présente loi ou les règlements ou y contrevient;

(d) if the payday lender contravenes or fails to comply with a term or condition of the licence.

37.21(2) Before refusing to renew or cancelling or suspending a licence, the Minister shall, by notice in writing, advise the payday lender

(a) that the Minister intends to refuse to renew the licence, or to cancel or suspend it, and of the reasons why the Minister intends to do so, and

(b) that the payday lender may, within 14 days after being served with the notice,

(i) make a written submission to the Minister as to why the renewal should not be refused or the licence should not be cancelled or suspended, or

(ii) request a hearing before the Minister.

37.21(3) If the payday lender does not, in accordance with paragraph (2)(b), make a written submission or request a hearing or does not attend such a hearing on the date scheduled for it, the Minister may take the action stated in the notice.

37.21(4) After considering a written submission or holding a hearing, the Minister shall decide whether or not to renew or to cancel or suspend the licence, as the case may be.

37.21(5) Nothing in this section requires the Minister to give an oral hearing to any person who has made a written submission in accordance with this section.

37.21(6) The Minister shall serve written notice of a decision under subsection (4) on the payday lender in respect of whom the decision was made.

37.21(7) If the Minister refuses to renew the licence or decides to cancel or suspend the licence, notice of the decision served under subsection (6) shall include written reasons for the decision.

37.21(8) A decision to cancel or suspend a payday lender's licence takes effect when notice of the decision is served on the payday lender, or on the date specified in the decision, whichever is later.

d) si le prêteur n'observe pas les modalités ou conditions dont le permis est assorti ou y contrevient.

37.21(2) Avant de refuser le renouvellement d'un permis, de l'annuler ou de le suspendre, le Ministre avise le prêteur par écrit :

a) d'une part, de son intention et de ses motifs;

b) d'autre part, du droit du prêteur, dans les quatorze jours suivant celui où l'avis lui est signifié :

(i) de lui présenter ses observations écrites pour justifier le renouvellement ou pour le convaincre de ne pas suspendre ou annuler le permis,

(ii) de demander la tenue d'une audience devant lui.

37.21(3) Si le prêteur ne présente pas d'observations écrites ni ne demande la tenue d'une audience devant le Ministre conformément à l'alinéa (2)b) ou, s'il l'a demandé, ne se présente pas à la date fixée pour l'audience, le Ministre peut prendre les mesures mentionnées dans l'avis.

37.21(4) Après avoir étudié les observations écrites ou suite à l'audience, le Ministre décide s'il y a lieu de renouveler le permis, de le suspendre ou de l'annuler, selon le cas.

37.21(5) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du Ministre qu'il tienne une audience orale lorsqu'une personne lui a présenté des observations écrites conformément au présent article.

37.21(6) Le Ministre signifie un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (4) au prêteur concerné.

37.21(7) Si le Ministre refuse de renouveler le permis, l'annule ou le suspend, l'avis de décision signifié au prêteur en vertu du paragraphe (6) énonce aussi les motifs écrits de la décision.

37.21(8) La suspension ou l'annulation du permis du prêteur prend effet à la date à laquelle l'avis de la décision est signifié au prêteur ou à la date ultérieure fixée dans la décision.

Taking immediate action

37.22(1) Notwithstanding subsection 37.21(2), if the Minister considers that it is necessary and in the public interest to take immediate action, the Minister may make an interim decision cancelling or suspending a payday lender's licence for any of the reasons set out in subsection 37.21(1) without giving the payday lender an opportunity to be heard.

37.22(2) If the Minister makes an interim decision under subsection (1), the Minister shall, by notice in writing, advise the payday lender

- (a) that an interim decision cancelling or suspending the payday lender's licence has been made and of the reasons why it was made, and
- (b) that the payday lender may, within 14 days after the date of the making of the interim decision,
 - (i) make a written submission to the Minister as to why the payday lender objects to the cancellation or suspension, or
 - (ii) request a hearing before the Minister.

37.22(3) An interim decision under subsection (1) takes effect immediately.

37.22(4) If the payday lender does not, in accordance with paragraph (2)(b), make a written submission or request a hearing or does not attend such a hearing on the date scheduled for it, the cancellation or suspension of the licence shall be deemed to be confirmed.

37.22(5) If, in accordance with paragraph (2)(b), the payday lender makes a written submission or requests a hearing, the interim decision expires 14 days after the date it was made, but the Minister may, subject to subsection (6), extend the interim decision until the Minister makes a decision under subsection (7).

37.22(6) If a hearing has been requested by a payday lender in accordance with paragraph (2)(b), the Minister shall not extend an interim decision under subsection (5) unless the hearing is commenced within the 14-day period referred to in that subsection.

37.22(7) After considering a written submission or holding a hearing, the Minister shall decide whether to confirm

Prise de mesures immédiates

37.22(1) Malgré le paragraphe 37.21(2), si le Ministre estime qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de prendre des mesures immédiates, il peut prendre une décision provisoire d'annuler ou de suspendre le permis d'un prêteur pour l'un quelconque des motifs prévus au paragraphe 37.21(1) sans donner au prêteur l'occasion d'être entendu.

37.22(2) S'il prend une décision provisoire en vertu du paragraphe (1), le Ministre avise le prêteur par écrit :

- a) d'une part, qu'une décision provisoire annulant ou suspendant son permis a été prise et des motifs de la décision;
- b) d'autre part, que le prêteur peut, dans les quatorze jours qui suivent la prise de décision provisoire :
 - (i) soit présenter des observations écrites au Ministre énonçant les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'annulation ou à la suspension;
 - (ii) soit demander la tenue d'une audience devant le Ministre.

37.22(3) Toute décision provisoire prise en vertu du paragraphe (1) prend effet immédiatement.

37.22(4) Si le prêteur ne présente pas d'observations écrites ni ne demande la tenue d'une audience conformément à l'alinéa (2)b), ou s'il l'a demandée, ne se présente pas à la date fixée pour l'audience, l'annulation ou la suspension du permis est réputée être confirmée.

37.22(5) Si le prêteur présente des soumissions écrites ou demande la tenue d'une audience conformément à l'alinéa (2)b), la décision provisoire cesse d'avoir effet quatorze jours suivant la date de la prise de décision mais le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (6), en prolonger la durée jusqu'à ce qu'il prenne une décision en vertu du paragraphe (7).

37.22(6) Si le prêteur a demandé la tenue d'une audience conformément à l'alinéa (2)b), le Ministre ne peut pas prolonger une décision provisoire en vertu du paragraphe (5) à moins que l'audience ne soit ouverte dans la période de quatorze jours prévue à ce paragraphe.

37.22(7) Après avoir étudié les observations écrites ou suite à l'audience, le Ministre décide s'il y a lieu de con-

the cancellation or suspension of the licence or to reinstate the licence.

37.22(8) Nothing in this section requires the Minister, before making a decision under subsection (7), to give an oral hearing to any person who has made a written submission in accordance with this section.

37.22(9) The Minister shall serve written notice of a decision under subsection (7) on the payday lender in respect of whom the decision was made.

37.22(10) If the Minister's decision under subsection (7) confirms the cancellation or suspension of the licence, notice of the decision served under subsection (9) shall include written reasons for the decision.

37.22(11) A decision under subsection (7) takes effect when notice of the decision is served on the payday lender.

Voluntary cancellation

37.23 The Minister may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 37.21 does not apply to the cancellation.

Further application

37.24 A person who has been refused a licence or renewal of a licence under this Part or whose licence has been cancelled under this Part, other than under section 37.23, shall not reapply for a licence unless

(a) the period of time prescribed by regulation to reapply has passed since the refusal or cancellation, and

(b) the person satisfies the Minister that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Appeal

37.25(1) An appeal lies to the Court of Appeal from a decision of the Minister not to issue or renew a licence, or to cancel or suspend a licence, other than an interim decision under subsection 37.22(1), if the appeal is made within 30 days after the date of the decision of the Minister.

firmer l'annulation ou la suspension du permis ou de le rétablir.

37.22(8) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du Ministre, avant qu'il prenne une décision en vertu du paragraphe (7), qu'il tienne une audience orale lorsqu'une personne lui a présenté des observations écrites conformément au présent article.

37.22(9) Le Ministre signifie un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (7) au prêteur concerné.

37.22(10) Si la décision prise en vertu du paragraphe (7) confirme l'annulation ou la suspension du permis, l'avis de la décision signifié aux termes du paragraphe (9) énonce les motifs écrits de la décision.

37.22(11) La décision prise en vertu du paragraphe (7) prend effet à la date à laquelle l'avis de la décision est signifié au prêteur.

Annulation volontaire

37.23 Le Ministre peut annuler un permis sur demande écrite de son titulaire, auquel cas l'article 37.21 ne s'applique pas à l'annulation.

Demande subséquente

37.24 La personne à qui un permis ou un renouvellement de permis a été refusé ou dont le permis a été annulé aux termes de la présente Partie, sauf s'il s'agit d'une annulation aux termes de l'article 37.23, ne peut présenter une nouvelle demande de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la période d'attente prescrite par règlement pour présenter une nouvelle demande suite au refus ou à l'annulation s'est écoulée;

b) la personne a démontré au Ministre qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

Appel

37.25(1) Toute décision du Ministre, autre qu'une décision provisoire visée au paragraphe 37.22(1), de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou d'annuler ou de suspendre un permis peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, si l'appel est interjeté dans les trente jours suivant la date de la décision.

37.25(2) An appeal under this section does not stay the operation of the decision of the Minister, unless the Court of Appeal orders otherwise, but the Minister may himself or herself suspend the operation of the decision until the Court of Appeal has rendered its decision.

37.25(3) A notice of appeal shall be served on the Minister and on such other persons as the Court of Appeal directs.

37.25(4) Upon being served with a notice of appeal, the Minister shall file with the Registrar of the Court of Appeal all documents in his or her possession relating to the appeal, all transcripts of evidence and a copy of the reasons for the decision.

37.25(5) The Minister is entitled to be heard by the Court of Appeal upon the appeal of any of his or her decisions.

37.25(6) After hearing the appeal, the Court of Appeal may

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and set aside or vary the decision of the Minister, and, where it considers it appropriate to do so, refer the matter back to the Minister with directions.

37.25(7) Except as otherwise provided in this section, the Rules of Court apply to appeals under this section.

Serving of notices by the Minister

37.26(1) A notice or other document to be served on a person by the Minister under this Part shall be served

- (a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person,
- (b) by sending a copy of it by registered mail to the person at the last address appearing in the Minister's records for the person or the person's business, or
- (c) in any other manner provided for in the regulations.

37.26(2) A notice or other document sent to a person in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been served on the person not later than the fifth day after the day of mailing.

37.25(2) L'appel interjeté en vertu du présent article ne suspend pas les effets de la décision du Ministre, à moins que la Cour d'appel n'en décide autrement; toutefois le Ministre peut décider d'en suspendre les effets jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu sa décision.

37.25(3) L'avis d'appel est signifié au Ministre et à toute autre personne que la Cour d'appel désigne.

37.25(4) Dès qu'il a reçu signification de l'avis d'appel, le Ministre dépose auprès du registraire de la Cour d'appel tous les documents concernant l'appel en sa possession, les transcriptions des témoignages et une copie des motifs de la décision.

37.25(5) Le Ministre a le droit d'être entendu par la Cour d'appel lors de l'appel de l'une de ses décisions.

37.25(6) La Cour d'appel peut, après avoir entendu l'appel :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir et annuler la décision du Ministre ou la changer et lorsqu'elle le juge indiqué, renvoyer l'affaire devant le Ministre en y joignant ses directives.

37.25(7) Sauf disposition contraire au présent article, les Règles de procédure s'appliquent aux appels prévus au présent article.

Signification des avis par le Ministre

37.26(1) La signification par le Ministre d'avis ou d'autres documents sous le régime de la présente Partie se fait de l'une des façons suivantes :

- a) par remise d'une copie au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;
- b) par envoi par courrier recommandé au destinataire à sa dernière adresse personnelle ou professionnelle inscrite dans les registres du Ministre;
- c) de toute autre façon prévue par les règlements.

37.26(2) Les avis ou autres documents envoyés en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été signifiés au plus tard au cinquième jour suivant la date de la mise à la poste.

Disclosure and publication of decisions

37.27 The Minister may disclose to any person or publish any decision he or she makes under this Part, including the Minister's written reasons, if any, for making the decision.

Division D**Obligations and Prohibitions****Subdivision a****Regulation of Payday Lenders****Payday loan agreements**

37.28(1) A payday lender shall ensure that the terms of a payday loan are included in a written agreement that is signed and dated by the borrower.

37.28(2) A payday lender shall ensure that the payday loan agreement includes all of the following terms, information and statements:

- (a) the payday lender's name and any business name used by the payday lender;
- (b) the payday lender's business address and, if different, the payday lender's mailing address;
- (c) the payday lender's licence number, telephone number and, if the payday lender has a fax number or e-mail address, that fax number and e-mail address;
- (d) the borrower's name;
- (e) the date of the agreement and the date or dates on which the first advance and any other advance will be made to the borrower or to the order of the borrower;
- (f) the principal of the payday loan;
- (g) the term of the payday loan;
- (h) with respect to each advance referred to in paragraph (e), the amount of cash to be advanced to the borrower or the amount of money to be transferred to the borrower or to the order of the borrower;
- (i) the amount of credit available on a cash card issued to the borrower;
- (j) if a cash card issued to the borrower has an expiry date, the date of that expiration;

Communication et publication de décisions

37.27 Le Ministre peut communiquer à quiconque ou publier toute décision qu'il a prise en vertu de la présente Partie, y compris les motifs écrits, le cas échéant.

Section D**Obligations et interdictions****Sous-section a****Réglementation des prêteurs****Contrats de prêt sur salaire**

37.28(1) Le prêteur doit s'assurer que les modalités d'un prêt sur salaire figurent dans un contrat écrit, daté et signé par l'emprunteur.

37.28(2) Le prêteur doit s'assurer que le contrat de prêt sur salaire comprenne les modalités, les renseignements et les mentions qui suivent :

- a) le nom du prêteur et toute appellation commerciale qu'il utilise;
- b) l'adresse commerciale du prêteur et, si elle diffère, son adresse postale;
- c) le numéro du permis et le numéro de téléphone du prêteur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- d) le nom de l'emprunteur;
- e) la date du contrat et la ou les dates de la première avance et de toute autre avance qui sera versée à l'emprunteur ou à son intention;
- f) le capital du prêt sur salaire;
- g) la durée du prêt sur salaire;
- h) relativement à chaque avance mentionnée à l'alinéa e), le montant du numéraire qui sera avancé à l'emprunteur ou le montant d'argent qui sera transférée à l'emprunteur ou à son intention;
- i) le montant de crédit disponible avec la carte porte-monnaie électronique remise à l'emprunteur;
- j) la date de fin de validité de la carte porte-monnaie électronique remise à l'emprunteur, le cas échéant;

- (k) the total cost of credit and the APR;
- (l) the rate of interest that applies, together with a statement of the total amount of interest that is payable under the agreement;
- (m) each of the fees, penalties, rates, commissions or charges regulated by the Board under this Part that apply, together with a statement of the amount of each of those fees, penalties, rates, commissions or charges;
- (n) the amount and timing of any payments to be made by the borrower;
- (o) a statement that the payday loan is a high cost loan;
- (p) a statement of the borrower's rights of cancellation under section 37.29, setting out how those rights can be exercised and identifying the time by which the borrower can exercise them;
- (q) a statement of the remedies available to the borrower under subsection 37.31(2), 37.34(2) or (3) or 37.37(2);
- (r) if a cash card is to be issued to the borrower, a statement identifying that third party service charges may apply for use of the card; and
- (s) any other term, information or statement prescribed by regulation.

37.28(3) The payday lender shall ensure that the terms, information and statements required under subsection (2) are written in a clear and comprehensible manner.

37.28(4) A payday lender may base information required by subsection (2) to be included in a payday loan agreement on an estimate or assumption if

- (a) the information required to be included depends on other information that is not ascertainable by the payday lender at the time the payday loan agreement is entered into, and
- (b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.

- k) le coût total du crédit et le TAP;
- l) le taux d'intérêt applicable ainsi qu'une mention du montant total d'intérêt payable aux termes du contrat;
- m) les frais, pénalités, tarifs, commissions ou droits applicables et réglementés par la Commission aux termes de la présente Partie ainsi qu'une indication du montant de chacun;
- n) le montant et la date d'échéance de tous les versements qui doivent être effectués par l'emprunteur;
- o) une mention que le prêt est un prêt à coût élevé;
- p) une mention des droits de résiliation dont bénéficie l'emprunteur aux termes de l'article 37.29 ainsi qu'une mention énonçant comment il peut exercer ces droits et le délai dans lequel il doit le faire;
- q) une mention des recours dont dispose l'emprunteur aux termes du paragraphe 37.31(2), 37.34(2) ou (3) ou 37.37(2);
- r) si une carte porte-monnaie électronique sera remise à l'emprunteur, une mention que des frais de services offerts par un tiers peuvent être imposés pour l'utilisation de la carte;
- s) toute autre modalité, tout autre renseignement ou toute autre mention prescrit par règlement.

37.28(3) Le prêteur doit s'assurer que les modalités, les renseignements et les mentions exigés en vertu du paragraphe (2) sont énoncés, par écrit, de façon claire et compréhensible.

37.28(4) Le prêteur qui doit énoncer des renseignements dans un contrat de prêt sur salaire en vertu du paragraphe (2) ne peut les fonder sur une estimation ou une hypothèse que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements qui doivent être énoncés dépendent de renseignements que le prêteur ne peut déterminer au moment de la conclusion du contrat de prêt sur salaire;
- b) l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable et clairement désignée comme telle.

37.28(5) Before the borrower signs the payday loan agreement, the payday lender shall review with the borrower the matters described in paragraphs (2)(k) and (p) and require that the borrower initial each of those matters in the agreement.

37.28(6) The payday lender shall give the borrower a copy of the payday loan agreement at the time it is signed by the borrower, together with a notice of cancellation, in the form and containing the information prescribed by regulation, which may be used by the borrower for the purposes of subsection 37.29(4).

Cancellation

37.29(1) In subsections (4) and (5), “payday lender” includes an officer or employee of the payday lender at the location at which the payday loan was arranged or provided.

37.29(2) A borrower may cancel a payday loan within 48 hours, excluding Sundays and other holidays, after receiving the first advance or a cash card enabling the borrower to access funds under the loan.

37.29(3) In addition to having a cancellation right under subsection (2), a borrower may cancel a payday loan at any time, if

(a) the payday lender did not notify the borrower of his or her right under subsection (2) to cancel the loan, or

(b) the notice of cancellation given to the borrower does not meet the requirements of subsection 37.28(6).

37.29(4) To cancel a payday loan under subsection (2) or (3), the borrower shall

(a) give written notice of the cancellation to the payday lender, and

(b) repay, by cash, certified cheque or money order or in a manner prescribed by regulation, the outstanding balance of all advances made, less any portion of the total cost of credit that was paid by or on behalf of the borrower or deducted or withheld from the advances.

37.29(5) For the purposes of paragraph (4)(b),

37.28(5) Avant que l’emprunteur signe le contrat de prêt sur salaire, le prêteur doit réviser avec celui-ci les affaires décrites aux alinéas (2)k) et p) et exiger qu’il paraphe chacune de ces affaires dans le contrat.

37.28(6) Le prêteur remet à l’emprunteur, au moment où celui-ci signe le contrat de prêt sur salaire, une copie du contrat ainsi qu’un avis de résiliation, qui respecte les modalités réglementaires quant à sa forme et à son contenu, que le prêteur peut utiliser aux fins du paragraphe 37.29(4).

Résiliation

37.29(1) Aux paragraphes (4) et (5), sont assimilés au « prêteur » ceux de ses dirigeants ou de ses employés qui travaillent à l’endroit où le prêt sur salaire a été préparé ou accordé.

37.29(2) L’emprunteur peut résilier un prêt sur salaire dans les quarante-huit heures, exclusion faite des dimanches et des autres jours fériés, suivant la réception de la première avance ou de la carte porte-monnaie électronique lui permettant d’avoir accès à des fonds aux termes du prêt.

37.29(3) En plus de posséder le droit de résiliation visé au paragraphe (2), l’emprunteur peut résilier un prêt sur salaire en tout temps dans les cas suivants :

a) le prêteur ne l’a pas informé de son droit de résilier le prêt en vertu du paragraphe (2);

b) l’avis de résiliation qui lui a été remis n’est pas conforme au paragraphe 37.28(6).

37.29(4) Pour résilier un prêt sur salaire en vertu du paragraphe (2) ou (3), l’emprunteur doit à la fois:

a) donner un avis écrit de résiliation au prêteur;

b) rembourser, en espèces, par chèque certifié, par mandat ou de la manière prescrite par règlement, le solde impayé de toutes les avances versées, une fois soustraite toute portion du coût total du crédit payée par ou pour lui ou déduite des avances ou retenues sur les avances.

37.29(5) Pour l’application de l’alinéa (4)b) :

(a) if the first advance was made in the form of a cheque, a return of the unnegotiated cheque to the payday lender is to be considered a repayment of the first advance, and

(b) if the first advance was made in the form of a cash card that enabled the borrower to access funds under the payday loan, returning that card to the payday lender is to be considered a repayment of the first advance to the extent of the credit balance remaining on the card.

37.29(6) Upon the cancellation of a payday loan under this section,

(a) the payday lender shall immediately give the borrower a receipt, in the form and containing the information prescribed by regulation, for the amount that the borrower paid or returned to the payday lender upon cancelling the loan, and

(b) the payday lender shall immediately reimburse the borrower, in cash, for all amounts paid, and the value of any other consideration given, by or on behalf of the borrower in relation to the total cost of credit for the loan, less any amount deducted or withheld from the advances or from the repayment of them under paragraph (4)(b).

37.29(7) The cancellation of a payday loan under this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the payday loan agreement.

37.29(8) No payday lender shall charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a payday loan under this section.

37.29(9) The cancellation rights under this section are in addition to, and do not affect, any other right or remedy the borrower has under the payday loan agreement or at law.

Information to be posted

37.3(1) A payday lender shall, in accordance with the regulations, post prominently and at each location at which the payday lender is licensed to offer, arrange or provide payday loans, signs that clearly and understandably set out, in the form required by the regulations,

a) si la première avance a été remise sous la forme d'un chèque, le renvoi du chèque non encaissé au prêteur est réputé être un remboursement de la première avance;

b) si la première avance a été remise sous la forme d'une carte porte-monnaie électronique ayant permis à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds au titre du prêt sur salaire, le renvoi de la carte au prêteur est réputé être un remboursement de la première avance jusqu'à concurrence du solde du crédit non utilisé de la carte.

37.29(6) En cas de résiliation du prêt sur salaire en vertu du présent article :

a) d'une part, le prêteur donne immédiatement à l'emprunteur un reçu, qui respecte les modalités réglementaires quant à sa forme et à son contenu, à l'égard de ce qui lui a été remboursé ou remis par l'emprunteur au moment de la résiliation du prêt;

b) d'autre part, le prêteur rembourse immédiatement à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur ou en son nom relativement au coût total du crédit au titre du prêt, une fois soustrait tout montant déduit des avances ou du remboursement visé à l'alinéa (4)b) ou retenu sur les avances ou ce remboursement.

37.29(7) La résiliation du prêt sur salaire en vertu du présent article éteint les obligations de l'emprunteur aux termes du contrat de prêt sur salaire ou relativement à celui-ci.

37.29(8) Le prêteur ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie relativement à la résiliation d'un prêt sur salaire aux termes du présent article.

37.29(9) Les droits de résiliation que prévoit le présent article s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'emprunteur peut bénéficier au titre du contrat de prêt sur salaire ou en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Affichage obligatoire

37.3(1) Le prêteur place des affiches à tous les endroits où il est autorisé à offrir, à préparer ou à accorder des prêts sur salaire. Les affiches sont placées bien en vue et en conformité avec les règlements, et donnent de façon claire

(a) all components of the total cost of credit, including all fees, penalties, rates, commissions, charges, interest and other amounts and consideration for a representative payday loan transaction, and

(b) any other information required by the regulations.

37.3(2) For the purposes of subsection (1), a transaction is a representative payday loan transaction if its terms are typical of the terms of the payday loan agreements to which the advertisement relates.

Limit regarding cost of credit

37.31(1) No payday lender shall, in relation to a payday loan, charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration that would result in the total cost of credit, or any component of the total cost of credit, of the loan being greater than the maximum fixed by order of the Board.

37.31(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the payday loan.

No security to be taken

37.32 No payday lender shall, as security for the payment of a payday loan or the performance of an obligation under a payday loan agreement, require, take or accept, directly or indirectly,

(a) real or personal property,

(b) an interest in real or personal property, or

(c) a guarantee.

et compréhensible, en la forme prescrite par règlement, les renseignements suivants :

a) tous les éléments du coût total du crédit, notamment les frais, les pénalités, les tarifs, les commissions, les droits, les intérêts et les autres sommes et les contreparties applicables à une opération de prêt sur salaire type;

b) les autres renseignements exigés par règlement.

37.3(2) Pour l'application du paragraphe (1), une opération est une opération de prêt sur salaire type si ses modalités sont typiques des modalités des contrats de prêt sur salaire visés par l'annonce publicitaire.

Plafond fixé relativement au coût du crédit

37.31(1) Le prêteur ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un prêt sur salaire, le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie qui aurait pour effet de porter le coût total du crédit au titre du prêt sur salaire, ou un élément du coût total du crédit, à un niveau supérieur au plafond fixé par ordonnance de la Commission.

37.31(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire.

Interdiction d'accepter une garantie

37.32 Il est interdit au prêteur d'exiger, de prendre ou d'accepter, directement ou indirectement, à titre de garantie du remboursement d'un prêt sur salaire ou de l'exécution d'une obligation prévue par le contrat de prêt sur salaire :

a) un bien réel ou personnel;

b) un intérêt dans un bien réel ou personnel;

c) une sûreté.

Tied selling prohibited

37.33 No payday lender shall make a payday loan contingent on the purchase of insurance or another product or service.

No rollovers

37.34(1) No payday lender shall grant a rollover.

37.34(2) If a payday lender contravenes subsection (1) by granting a rollover that is an extension or renewal of a payday loan,

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the payday loan.

37.34(3) If a payday lender contravenes subsection (1) by granting a rollover that is an advancement of a new payday loan to pay out an existing payday loan,

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the existing payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the existing payday loan.

Concurrent payday loans prohibited

37.35 No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower if

(a) the borrower has already entered into a payday loan agreement with the payday lender, and

(b) the payday loan agreement mentioned in paragraph (a) is still in effect.

Payday loans in excess of maximum percentage

37.36 No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower under which the amount of

Ventes liées interdites

37.33 Il est interdit au prêteur de subordonner l'octroi d'un prêt sur salaire à une souscription d'assurance ou à l'achat d'un autre produit ou service.

Reconduction interdite

37.34(1) Il est interdit au prêteur d'accorder la reconduction d'un prêt sur salaire.

37.34(2) Si un prêteur contrevient au paragraphe (1) en accordant une reconduction qui consiste en la prolongation ou le renouvellement d'un prêt sur salaire :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire.

37.34(3) Si un prêteur accorde une reconduction contrairement au paragraphe (1) en octroyant un nouveau prêt sur salaire aux fins du remboursement d'un prêt sur salaire existant :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser toute somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire existant;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire existant.

Prêts simultanés interdits

37.35 Il est interdit au prêteur de conclure un contrat de prêt sur salaire avec un emprunteur si :

a) d'une part, l'emprunteur a déjà conclu un autre contrat de prêt sur salaire avec lui;

b) d'autre part, le prêt sur salaire visé à l'alinéa a) est toujours en vigueur.

Prêts sur salaire excédant le pourcentage maximal

37.36 Il est interdit au prêteur de conclure avec un emprunteur un contrat de prêt sur salaire dont le montant du

credit to be extended to the borrower is in excess of the maximum percentage, fixed by order of the Board, of the net pay or other net income that will be received by the borrower during the term of the payday loan.

Limit on amounts payable for default

37.37(1) No payday lender shall, in relation to any default by the borrower under a payday loan, charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any penalty or other amount except as permitted under an order of the Board.

37.37(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to his or her default under the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister, for any amount paid by the borrower in respect of that default.

Wage assignments

37.38(1) In this section, “assignment of wages” includes an order or direction by an employee to pay all or any part of his or her wages to another person.

37.38(2) An assignment of wages is not valid if it is given in consideration of a payday loan or an advance under a payday loan, or to secure or facilitate a payment in relation to a payday loan.

37.38(3) No payday lender shall request or require a person to make an assignment of wages in relation to a payday loan.

Other prohibited practices

37.39 No payday lender shall engage in any practice that is prohibited by the regulations.

Minimum working capital

37.4 A payday lender shall, at all times, maintain the minimum working capital prescribed by regulation.

crédit à être accordé à l'emprunteur est supérieur au pourcentage maximal fixé par ordonnance de la Commission; ce pourcentage maximal ayant été calculé en fonction du salaire net ou de tout autre revenu net qui sera reçu par l'emprunteur au cours de la durée du prêt sur salaire.

Limite applicable aux montants payables en cas de manquement

37.37(1) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt sur salaire, le versement d'une pénalité ou d'une autre somme, si ce n'est dans la mesure autorisée en vertu d'une ordonnance de la Commission.

37.37(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement à son manquement;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, toute somme versée par l'emprunteur relativement au manquement.

Cessions de salaire

37.38(1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à une « cession de salaire » l'ordre ou les directives d'un employé portant que son salaire doit être entièrement ou partiellement versé à un tiers.

37.38(2) Est invalide la cession de salaire donnée en contrepartie d'un prêt sur salaire ou d'une avance prévue par un prêt sur salaire ou afin de garantir ou de faciliter un versement au titre d'un tel prêt.

37.38(3) Le prêteur ne peut pas, dans le cadre d'un prêt sur salaire, exiger d'une autre personne qu'elle fasse une cession de salaire ni le lui demander.

Autres pratiques interdites

37.39 Il est interdit au prêteur de se livrer à toute pratique qui est interdite par les règlements.

Fonds de roulement minimal

37.4 Le prêteur sur salaire maintient en tout temps le fonds de roulement minimal prescrit par règlement.

Records to be maintained

37.41 A payday lender shall maintain records in accordance with the regulations, including, without limiting the generality of the foregoing, records of all payday loans that it offers, arranges or provides, and all payday loan agreements that the payday lender enters into.

False, misleading or inaccurate statement

37.42 No payday lender shall make a false, misleading or inaccurate statement in an application under this Part or in any information or document required to be provided under this Part or the regulations to the Minister.

Joint liability

37.43 If a payday loan is arranged by one payday lender and provided by another payday lender, both payday lenders are jointly and severally liable

(a) to the borrower for any amount to be refunded or reimbursed to the borrower under this Part or the regulations, and

(b) to comply with any other requirements set out in this Part or the regulations.

Subdivision b**Cash Cards****Payout of balances on cash cards**

37.44(1) In subsection (6), “delinquent borrower” means a borrower who fails to repay a payday loan by the end of the term of the payday loan.

37.44(2) If in respect of a payday loan the payday lender issues a cash card to the borrower, the borrower is entitled to be paid in cash the amount of the balance of credit remaining on the card in either of the following circumstances:

(a) the balance of credit remaining on the cash card is less than the amount prescribed by regulation; or

(b) the payday loan has been repaid by the borrower and the cash card has expired.

37.44(3) If a borrower is entitled under subsection (2) to be paid a balance of credit remaining on a cash card and returns the cash card to the payday lender, the payday

Documents à conserver

37.41 Le prêteur conserve des documents en conformité avec les règlements, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les documents relatifs aux prêts sur salaire qu’il offre, prépare ou accorde et aux contrats de prêt sur salaire qu’il conclut.

Déclarations fausses, trompeuses ou inexactes

37.42 Il est interdit au prêteur de faire des déclarations fausses, trompeuses ou inexactes dans une demande faite aux termes de la présente Partie ou dans les renseignements ou documents qu’il doit fournir au Ministre en vertu de la présente Partie ou des règlements.

Responsabilité conjointe

37.43 Si un prêt sur salaire est préparé par un prêteur mais accordé par un autre, les deux prêteurs sont, à la fois conjointement et individuellement :

a) responsables envers l’emprunteur de tout remboursement que celui-ci doit recevoir en vertu de la présente Partie ou des règlements;

b) tenus d’observer les autres exigences établies en application de la présente Partie ou des règlements.

Sous-section b**Cartes porte-monnaie électronique****Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique**

37.44(1) Au paragraphe (6), « emprunteur défaillant » désigne l’emprunteur qui ne rembourse pas le prêt sur salaire au plus tard à la fin de la durée de ce prêt.

37.44(2) Si le prêteur a remis une carte porte-monnaie électronique à un emprunteur relativement à un prêt sur salaire, l’emprunteur a le droit de recevoir, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

a) le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique est inférieur au montant prescrit par règlement;

b) l’emprunteur a remboursé le prêt sur salaire et la carte porte-monnaie électronique est périmée.

37.44(3) Si l’emprunteur a le droit, en vertu du paragraphe (2), de recevoir le solde du crédit non utilisé et qu’il remet la carte porte-monnaie électronique au prêteur, ce

lender shall pay the balance to the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister.

37.44(4) On the return of a cash card by a borrower to a payday lender under this section, the payday lender shall immediately give the borrower a receipt for the cash card.

37.44(5) On the payment of an amount to a borrower under subsection (3), a payday lender shall

(a) include in the receipt given to the borrower under subsection (4) a statement of the amount paid, or

(b) immediately give the borrower a separate receipt indicating the amount paid.

37.44(6) The balance of credit remaining on an expired cash card issued to a delinquent borrower may, in accordance with the regulations, be applied by the payday lender as payment towards the payday loan.

Subdivision c

Government Cheque Cashing Fees

Government cheque cashing fees

37.45(1) In this section, “payer” means a person who pays or is charged or required to pay a cheque cashing fee.

37.45(2) No person shall charge or require or accept the payment of, or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, a cheque cashing fee except as permitted under an order of the Board.

37.45(3) If a person contravenes subsection (2),

(a) the payer is not liable to pay the cheque cashing fee or any part of it, and

(b) the person shall reimburse the payer, in cash, immediately on demand by the payer or the Minister, for the total amount paid as a cheque cashing fee and the value of any other consideration given.

dernier doit lui verser, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique immédiatement sur demande de l'emprunteur ou du Ministre.

37.44(4) Lorsqu'un emprunteur remet une carte porte-monnaie électronique au prêteur conformément au présent article, ce dernier doit immédiatement lui remettre un reçu faisant état de la remise de la carte.

37.44(5) Lorsqu'il verse un montant à l'emprunteur aux termes du paragraphe (3), le prêteur doit :

a) soit inclure dans le reçu remis à l'emprunteur aux termes du paragraphe (4) une mention du montant qui a été versé;

b) soit immédiatement remettre à l'emprunteur un reçu distinct indiquant le montant qui a été versé.

37.44(6) Le solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique périmée qui a été remise à un emprunteur défaillant peut, conformément aux règlements, être appliqué par le prêteur au remboursement du prêt sur salaire.

Sous-section c

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement

37.45(1) Pour l'application du présent article, « payeur » s'entend de la personne à qui le versement des frais d'encaissement de chèque est demandé ou qui paie ou doit payer de tels frais.

37.45(2) Nul ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement de frais d'encaissement de chèque, si ce n'est dans la mesure autorisée en vertu d'une ordonnance de la Commission.

37.45(3) En cas de contravention au paragraphe (2),

a) d'une part, le payeur n'est pas tenu de verser une somme quelconque au titre des frais d'encaissement de chèque;

b) d'autre part, la personne qui a exigé les frais rembourse en espèces le payeur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, la totalité des frais versés à titre de frais d'encaissement de chèque et la valeur de toute autre contrepartie remise.

Division E
Guidelines

Guidelines regarding payday loan agreements

37.46(1) To assist payday lenders in developing payday loan agreements that are clear and understandable, the Minister may issue guidelines about the form of such agreements.

37.46(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines issued under subsection (1).

Division F
Energy and Utilities Board

Orders of the Board respecting payday lending

37.47(1) The Board shall, by order,

(a) for the purposes of section 37.31, fix the maximum total cost of credit, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum total cost of credit, that may be charged, required or accepted in respect of a payday loan,

(b) for the purposes of section 37.37, fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted in respect of a default by the borrower under a payday loan, or

(c) for the purposes of determining under section 37.36 the maximum amount of credit that may be extended under a payday loan agreement, fix a maximum percentage, or establish a rate, formula or tariff for determining a maximum percentage, of the net pay or other net income a borrower will receive during the term of a payday loan.

37.47(2) For the purposes of section 37.31, the Board may, by order, fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted in respect of any component of the total cost of credit of a payday loan.

37.47(3) In making an order under this section, the Board may consider

Section E
Lignes directrices

Lignes directrices relatives aux prêts sur salaire

37.46(1) Afin d'aider les prêteurs à élaborer des contrats de prêt sur salaire qui sont clairs et compréhensibles, le Ministre peut établir des lignes directrices concernant la forme de ces contrats.

37.46(2) La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1).

Section F

Commission de l'énergie et des services publics

Ordonnances de la Commission relatives aux prêts sur salaire

37.47(1) La Commission prend les mesures suivantes par ordonnance :

a) elle fixe, pour l'application de l'article 37.31, le coût total du crédit maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard des prêts sur salaire, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

b) elle fixe, pour l'application de l'article 37.37, le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard d'un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt sur salaire, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

c) afin de permettre, pour l'application de l'article 37.36, la détermination du montant maximum de crédit qui peut être accordé aux termes des contrats de prêt sur salaire, elle fixe un pourcentage maximal, calculé en fonction du salaire net ou de tout autre revenu net qui sera reçu par un emprunteur au cours de la durée du prêt sur salaire, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de déterminer ce pourcentage.

37.47(2) Pour l'application de l'article 37.31, la Commission peut, par ordonnance, fixer le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard de tout élément du coût total du crédit relatif aux prêts sur salaire, ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer.

37.47(3) Pour rendre son ordonnance en vertu du présent article, la Commission peut prendre en considération :

- (a) the operating expenses and revenue requirements of payday lenders in relation to their payday lending business,
- (b) the terms and conditions of payday loans,
- (c) the circumstances of, and credit options available to, payday loan borrowers generally, and the financial risks taken by payday lenders,
- (d) the regulation of payday lenders and payday loans in other jurisdictions,
- (e) any other factors that the Board considers relevant and in the public interest, and
- (f) any other data that the Board considers relevant.

37.47(4) The Board shall at least once a year review its existing orders under this section.

37.47(5) After a review referred to in subsection (4), the Board shall make a new order that replaces the existing orders.

37.47(6) The Board shall, on the request of the Minister, review any existing order under this section.

37.47(7) The Board may, on its own motion, review any existing order under this section.

37.47(8) After a review referred to in subsection (6) or (7), the Board shall make a new order that continues, modifies or replaces the order that was reviewed.

Orders of the Board respecting cheque cashing fees

37.48(1) For the purposes of section 37.45, the Board shall, by order, fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee.

37.48(2) In making an order under this section, the Board may consider

- a) les frais d'exploitation et les besoins en revenus des prêteurs relativement à leur entreprise de prêts sur salaire;
- b) les modalités et conditions des prêts sur salaire;
- c) la situation dans laquelle se trouvent généralement les titulaires de prêts sur salaire et les options qui leur sont offertes en général en matière de crédit ainsi que les risques financiers qu'assument les prêteurs;
- d) la réglementation applicable aux prêteurs et aux prêts sur salaire dans les autres autorités législatives;
- e) tout autre facteur qu'elle estime pertinent et lié à l'intérêt public;
- f) toute autre donnée qu'elle estime pertinente.

37.47(4) La Commission procède, au moins une fois par année, à un examen des ordonnances qu'elle a rendues en vertu du présent article et qui sont en vigueur.

37.47(5) Suite à l'examen des ordonnances prévues au paragraphe (4), la Commission les remplace par une nouvelle ordonnance.

37.47(6) La Commission doit, sur demande du Ministre, examiner toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article et qui est en vigueur.

37.47(7) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article et qui est en vigueur.

37.47(8) Suite à l'examen prévu au paragraphe (6) ou (7), la Commission rend une nouvelle ordonnance qui maintient, modifie ou remplace l'ordonnance qui a fait l'objet de l'examen.

Ordonnance de la Commission relative aux frais d'encaissement des chèques

37.48(1) Pour l'application de l'article 37.45, la Commission fixe, par ordonnance, le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté au titre des frais d'encaissement de chèque, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer.

37.48(2) Pour rendre son ordonnance en vertu du présent article, la Commission peut prendre en considération :

- (a) the business operating requirements of persons who cash or negotiate cheques for a fee,
- (b) the financial risks taken by persons who cash or negotiate government cheques for a fee,
- (c) any other factors that the Board considers relevant and in the public interest, and
- (d) any other data that the Board considers relevant.

37.48(3) The Board shall at least once a year review its existing orders under this section.

37.48(4) After a review referred to in subsection (3), the Board shall make a new order that replaces the existing orders.

37.48(5) The Board shall, on the request of the Minister, review any existing order under this section.

37.48(6) The Board may, on its own motion, review any existing order under this section.

37.48(7) After a review referred to in subsection (5) or (6), the Board shall make a new order that continues, modifies or replaces the order that was reviewed.

Non-application of *Regulations Act* to orders

37.49 The *Regulations Act* does not apply to an order of the Board referred to in section 37.47 or 37.48.

Recommendations to Minister

37.5 The Board may make recommendations to the Minister on matters in respect of payday loans and payday lenders.

1(9) *The Act is amended by adding after section 52 the following:*

- a) les besoins qu'ont à l'égard de leur entreprise les personnes qui encaissent ou négocient des chèques moyennant le versement de frais;
- b) les risques financiers qu'assument les personnes qui encaissent ou négocient des chèques du gouvernement moyennant le versement de frais;
- c) tout autre facteur qu'elle estime pertinent et lié à l'intérêt public;
- d) toute autre donnée qu'elle estime pertinente.

37.48(3) La Commission procède, au moins une fois par année, à un examen des ordonnances qu'elle a rendues en vertu du présent article et qui sont en vigueur.

37.48(4) Suite à l'examen des ordonnances prévues au paragraphe (3), la Commission les remplace par une nouvelle ordonnance.

37.48(5) La Commission doit, sur demande du Ministre, examiner toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article et qui est en vigueur.

37.48(6) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article et qui est en vigueur.

37.48(7) Suite à l'examen prévu au paragraphe (5) ou (6), la Commission rend une nouvelle ordonnance qui maintient, modifie ou remplace l'ordonnance qui a fait l'objet de l'examen.

Non-application de la *Loi sur les Règlements* aux ordonnances

37.49 La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas aux ordonnances de la Commission visées à l'article 37.47 ou 37.48.

Recommandations au Ministre

37.5 La Commission peut faire des recommandations au Ministre à l'égard des questions concernant les prêts sur salaire et les prêteurs.

1(9) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :*

Appointment of inspectors

52.1 The Minister may appoint any person as an inspector for the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations.

1(10) Section 53 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

53(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, during normal business hours, enter the premises of a credit grantor where any business is carried on, or anything is done in connection with the extension of credit, and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the inspector, relates to or may relate to the extension of credit.

(b) in subsection (2) by striking out “a credit grantor” and substituting “the credit grantor and any employee or agent of the credit grantor”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

53(3) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, during normal business hours, enter the premises of a lessor where any business is carried on, or anything is done in connection with the leasing of goods, and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the inspector, relates to or may relate to the leasing of goods.

(d) in subsection (4) by striking out “lessor” and substituting “lessor and any employee or agent of the lessor”;

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

53(5) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, during normal business hours, enter the premises of a credit broker where any business is carried on, or anything is done in connection with arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit, and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the inspector, relates to or may relate to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit.

Nomination d’un inspecteur

52.1 Le Ministre peut nommer une personne à titre d’inspecteur afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements.

1(10) L’article 53 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

53(1) L’inspecteur peut, durant les heures normales d’affaires, afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, entrer sur les lieux d’un prêteur où un commerce est exercé ou, quoique ce soit est fait relativement à la fourniture de crédit, et peut faire l’inspection de tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui, selon l’inspecteur, se rapportent ou qui peuvent se rapporter à la fourniture de crédit.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le prêteur doit » et son remplacement par « Le prêteur, ses employés ou mandataires doivent »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

53(3) L’inspecteur peut, durant les heures normales d’affaires, afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, entrer sur les lieux d’un bailleur où un commerce est exercé ou, quoique ce soit est fait relativement aux locations de biens, et peut faire l’inspection de tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui, selon l’inspecteur, se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux locations de biens.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Le bailleur doit » et son remplacement par « Le bailleur, ses employés ou mandataires doivent »;

e) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

53(5) L’inspecteur peut, durant les heures normales d’affaires, afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, entrer sur les lieux d’un courtier en crédit où un commerce est exercé ou, quoique ce soit est fait relativement à l’obtention, à la négociation ou à la facilitation de la fourniture de crédit ou à une tentative d’obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit, et peut faire l’inspection de tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui, selon l’inspecteur, se rapportent ou qui peuvent se rapporter à l’obtention, à la négociation ou à la

(f) in subsection (6) by striking out “credit broker” and substituting “credit broker and any employee or agent of the credit broker”;

(g) by adding after subsection (6) the following:

53(6.1) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1), (3) or (5) unless the inspector has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

53(6.2) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

53(6.3) In carrying out an inspection, an inspector may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records, accounts and documents are kept,

(b) reproduce any book, record, account or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records, accounts or documents are kept to make copies of any book, record, account or document.

(h) in subsection (7) by striking out “the Minister” and substituting “an inspector”;

(i) in subsection (8) by striking out “the Minister removes any book, record, account or document under subsection (7), the Minister” and substituting “an inspector removes any book, record, account or document under subsection (7), the inspector”;

(j) by adding after subsection (8) the following:

53(8.1) If books, records, accounts or documents are removed from a premises under subsection (7), they shall be returned to the occupier as soon as possible after the examination or the making of the copies or extracts.

facilitation de la fourniture de crédit ou à une tentative d’obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit.

f) au paragraphe (6), par la suppression de « Le courtier en crédit doit » et son remplacement par « Le courtier en crédit, ses employés ou mandataires doivent »;

g) par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

53(6.1) L’inspecteur ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1), (3) ou (5) que s’il a obtenu le consentement de son occupant ou un mandat d’entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d’entrée*.

53(6.2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d’y avoir accès, l’inspecteur peut demander un mandat d’entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d’entrée*.

53(6.3) Dans le cadre d’une inspection, l’inspecteur peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, registres, comptes et documents sont conservés;

b) reproduire tout livre, registre, compte ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, registres, comptes ou documents sont conservés pour en faire tirer des copies.

h) au paragraphe (7), par la suppression de « le Ministre » et son remplacement par « l’inspecteur »;

i) au paragraphe (8), par la suppression de « le Ministre » et son remplacement par « l’inspecteur »;

j) par l’adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

53(8.1) Si des livres, registres, comptes ou documents ont été retirés de lieux donnés en vertu du paragraphe (7), ils doivent être rendus à l’occupant dès que possible après l’examen ou après que les copies ou les extraits ont été effectués.

(k) by repealing subsection (9) and substituting the following:

53(9) A copy or extract of any book, record, account or document related to an inspection and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the inspector.

(l) by adding after subsection (9) the following:

53(10) A credit grantor, lessor or credit broker and any employee or agent of the credit grantor, lessor or credit broker shall give all reasonable assistance to an inspector when the inspector is carrying out an inspection under this section.

53(11) No person shall make a false, misleading or inaccurate statement, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his or her duties under this Act.

53(12) No person shall obstruct or interfere with an inspector when the inspector is carrying out or attempting to carry out an inspection under this section, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any information or thing reasonably required by the inspector for the purposes of the inspection.

53(13) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (12), except where an entry warrant has been obtained.

1(11) Subsection 57(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) that a payday lender as defined in Part V.1 holds or does not hold a licence under that Part;

(b.2) that the licence of a payday lender referred to in paragraph (b.1) is suspended or cancelled under Part V.1; or

k) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

53(9) Une copie ou un extrait de tout livre, registre, compte ou document lié à une inspection et censé être certifié par l’inspecteur est admissible en preuve et fait foi, en l’absence de preuve contraire, de l’original, sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de l’inspecteur.

l) par l’adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

53(10) Le prêteur, le bailleur, le courtier en crédit et leurs employés ou mandataires doivent accorder à l’inspecteur toute l’aide raisonnable lorsque celui-ci procède à une inspection aux termes du présent article.

53(11) Il est interdit de faire des déclarations fausses, trompeuses ou inexactes, oralement ou par écrit, à l’inspecteur dans l’exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi.

53(12) Il est interdit d’entraver ou de gêner l’inspecteur qui effectue ou tente d’effectuer une inspection aux termes du présent article ni de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier, ni de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé par l’inspecteur aux fins de l’inspection.

53(13) Sauf lorsque l’inspecteur a obtenu un mandat d’entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas et ne peut pas être considéré comme une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (12).

1(11) Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le prêteur, selon la définition qu’en donne la Partie V.1, est ou n’est pas titulaire d’un permis en vertu de cette Partie;

b.2) le permis d’un prêteur visé à l’alinéa b.1) a été suspendu ou annulé aux termes de la Partie V.1;

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) that a credit grantor, lessor or credit broker has provided or submitted or has failed to provide or submit any information or document required to be provided or submitted to the Minister under this Act or the regulations.

1(12) Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:

59(1) This section does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

59(2) The Minister may require any credit grantor, lessor or credit broker to provide a bond or collateral security in accordance with the regulations.

1(13) Section 62 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection (1);

(b) in subsection (1) by adding after paragraph (aa) the following:

(aa.1) designating a fee, rate, commission, charge or other amount or consideration as a cheque cashing fee for the purposes of paragraph (b) of the definition “cheque cashing fee” in section 37.1;

(aa.11) designating any division or portion of the Public Service, as defined in the *Public Service Labour Relations Act*, as a government agency for the purposes of the definition “government agency” in section 37.1;

(aa.12) designating a municipality or rural community, as defined in the *Municipalities Act*, as a local government agency for the purposes of the definition “local government agency” in section 37.1;

(aa.13) prescribing Acts for the purposes of subsection 37.11(3);

(aa.14) for the purposes of subsection 37.11(4), exempting any transaction or class of transactions or any person or class of persons from the application of

c) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a remis ou a fournis ou a omis de remettre ou de fournir des renseignements ou des documents qui doivent être remis ou fournis au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements.

1(12) L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

59(1) Le présent article ne s’applique pas à l’égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

59(2) Le Ministre peut exiger qu’un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit fournisse un cautionnement ou une garantie accessoire en conformité avec les règlements.

1(13) L’article 62 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article qui devient le paragraphe (1);

b) au paragraphe (1), par l’adjonction, après l’alinéa aa), de ce qui suit :

aa.1) désignant des frais, des tarifs, des commissions, des droits ou toute autre somme ou contrepartie à titre de frais d’encaissement de chèque pour l’application de l’alinéa b) de la définition « frais d’encaissement de chèque » à l’article 37.1;

aa.11) désignant toute subdivision des services publics, selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, à titre d’organisme gouvernemental pour l’application de la définition « organisme gouvernemental » à l’article 37.1;

aa.12) désignant une municipalité ou une communauté rurale, selon les définitions qu’en donne la *Loi sur les municipalités*, à titre d’organisme d’administration locale pour l’application de la définition « organisme d’administration locale » à l’article 37.1;

aa.13) prescrivant des lois pour l’application du paragraphe 37.11(3);

aa.14) pour l’application du paragraphe 37.11(4), exemptant toute transaction ou toute catégorie de transactions ou toute personne ou toute catégorie de personnes de l’application de la Partie V.1 ou des

Part V.1 or the regulations or any provision of that Part or the regulations;

(aa.15) respecting licences under Part V.1, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) applications for licences and for renewals of licences,
- (ii) qualifications of, and requirements to be satisfied by, applicants and payday lenders,
- (iii) information and documents to be provided to the Minister by applicants and payday lenders,
- (iv) licence fees and licence renewal fees, and
- (v) the terms and conditions of a licence;

(aa.16) for the purposes of section 37.15, respecting bonds and other security, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) the terms, conditions and amount of a bond or other security,
- (ii) the forfeiture of bonds and other security and the disposition of proceeds of the forfeiture, and
- (iii) the powers and duties of the Minister in respect of bonds and other security;

(aa.17) respecting hearings under Part V.1 and the procedures for such hearings;

(aa.18) prescribing the period of time for reapplication for the purposes of section 37.24;

(aa.19) for the purposes of paragraph 37.26(1)(c), respecting the manner of serving notices and other documents;

(aa.2) for the purposes of paragraph 37.28(2)(s), prescribing terms, information or statements;

(aa.21) for the purposes of subsection 37.28(6), prescribing the form of a notice of cancellation and information to be contained in the notice;

règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions;

aa.15) concernant les permis visés à la Partie V.1, notamment :

- (i) les demandes de permis et de renouvellement de permis,
- (ii) les qualités requises des demandeurs et des prêteurs et les exigences qui leur sont applicables,
- (iii) les renseignements et documents que les demandeurs et prêteurs doivent fournir au Ministre,
- (iv) les droits de permis et de renouvellement de permis,
- (v) les modalités et conditions dont sont assortis les permis;

aa.16) pour l'application de l'article 37.15, concernant les cautionnements et autres garanties, notamment :

- (i) les modalités, les conditions et le montant des cautionnements et des autres garanties,
- (ii) la confiscation des cautionnements et des autres garanties et l'affectation du produit de la confiscation,
- (iii) les pouvoirs et fonctions du Ministre par rapport aux cautionnements et autres garanties;

aa.17) concernant les audiences prévues à la Partie V.1 ainsi que les procédures d'audience;

aa.18) prescrivant, pour l'application de l'article 37.24, la période d'attente pour présenter une nouvelle demande;

aa.19) concernant, pour l'application de l'alinéa 37.26(1)c), la façon de signifier les avis et autres documents;

aa.2) prescrivant les modalités, les renseignements et les mentions pour l'application de l'alinéa 37.28(2)s);

aa.21) prescrivant, pour l'application du paragraphe 37.28(6), la présentation matérielle de l'avis de résiliation et les renseignements qui doivent y figurer;

(aa.22) prescribing manner of repayment for the purposes of paragraph 37.29(4)(b);

(aa.23) for the purposes of paragraph 37.29(6)(a), prescribing the form of a receipt and information to be contained in the receipt;

(aa.24) for the purposes of subsection 37.29(7), specifying whether a liability or obligation is, or is not, related to a payday loan agreement;

(aa.25) for the purposes of section 37.3, respecting the posting of signs, and the form and content of information to be placed on the signs;

(aa.26) prescribing prohibited practices for the purposes of section 37.39;

(aa.27) for the purposes of section 37.4, prescribing the minimum working capital that shall be maintained by a payday lender;

(aa.28) for the purposes of section 37.41, respecting the records to be maintained by payday lenders, including, without limiting the generality of the foregoing, the length of time for which and location at which records must be retained;

(aa.29) for the purposes of Part V.1, respecting information and documents that payday lenders are required to provide to the Minister and the times, form and manner in which the information and documents are to be provided;

(aa.3) prescribing an amount of credit remaining on a cash card for the purposes of paragraph 37.44(2)(a);

(aa.4) for the purposes of Part V.1, respecting the expiry of cash cards and setting minimum terms;

(aa.5) respecting the application of the balance of credit remaining on a cash card as payment towards a payday loan under subsection 37.44(6);

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

62(2) A regulation may be general or particular in its application and may vary for or be made in respect of dif-

aa.22) prescrivant la méthode de remboursement pour l'application de l'alinéa 37.29(4)b);

aa.23) prescrivant, pour l'application de l'alinéa 37.29(6)a), la présentation matérielle du reçu et les renseignements qui doivent y figurer;

aa.24) précisant, pour l'application du paragraphe 37.29(7), les responsabilités et les obligations qui sont ou ne sont pas liées à un contrat de prêt sur salaire;

aa.25) concernant, pour l'application de l'article 37.3, la mise en place des affiches ainsi que la forme et le contenu des renseignements qui doivent y figurer;

aa.26) prescrivant des pratiques interdites pour l'application de l'article 37.39;

aa.27) prescrivant, pour l'application de l'article 37.4, le fonds de roulement minimum qui doit être maintenu par un prêteur;

aa.28) concernant, pour l'application de l'article 37.41, les documents que doit conserver le prêteur, notamment leur durée de conservation et le lieu où ils doivent être gardés;

aa.29) concernant, pour l'application de la Partie V.1, les renseignements et documents que les prêteurs doivent communiquer au Ministre ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à leur communication;

aa.3) prescrivant le montant du solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique pour l'application de l'alinéa 37.44(2)a);

aa.4) concernant, pour l'application de la Partie V.1, la période de validité et la durée minimale d'une carte porte-monnaie électronique;

aa.5) concernant l'application du solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique au remboursement d'un prêt sur salaire selon le paragraphe 37.44(6);

c) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

62(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être établis ou peuvent varier selon les différents prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit

ferent credit grantors, lessors or credit brokers or different classes of credit grantors, lessors or credit brokers.

ou les différentes catégories de prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit.

1(14) Schedule A of the Act is amended

1(14) L'annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

37..... D

37..... D

and substituting the following:

et son remplacement par

37..... D

37..... D

37.12..... E

37.12..... E

37.17(3)..... D

37.17(3)..... D

37.18(a)..... D

37.18a)..... D

37.18(b)..... D

37.18b)..... D

37.28(1)..... D

37.28(1)..... D

37.28(2)..... D

37.28(2)..... D

37.28(3)..... D

37.28(3)..... D

37.28(5)..... D

37.28(5)..... D

37.28(6)..... D

37.28(6)..... D

37.29(6)(a)..... D

37.29(6)a)..... D

37.29(8)..... D

37.29(8)..... D

37.3(1)..... D

37.3(1)..... D

37.31(1)..... D

37.31(1)..... D

37.32(a)..... D

37.32a)..... D

37.32(b)..... D

37.32b)..... D

37.32(c)..... D

37.32c)..... D

37.33..... D

37.33..... D

37.34(1)..... D

37.34(1)..... D

37.35..... D

37.35..... D

37.36..... D

37.36..... D

37.37(1)..... D

37.37(1)..... D

37.38(3)..... D

37.38(3)..... D

37.39..... B

37.39..... B

37.4..... D

37.4..... D

37.41..... D

37.41..... D

37.42..... E

37.42..... E

37.44(4)..... D

37.44(4)..... D

37.44(5)..... D

37.44(5)..... D

37.45(2)..... D

37.45(2)..... D

(b) by striking out

b) par la suppression de

53(6). D

53(6). D

and substituting the following:

et son remplacement par

53(6). D

53(6). D

53(10). D

53(10). D

53(11). E

53(11). E

53(12). E

53(12). E

Consumer Product Warranty and Liability Act

Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation

2 Section 20 of the Consumer Product Warranty and Liability Act, chapter C-18.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:

2 L'article 20 de la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, chapitre C-18.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20(1) The buyer may reject the product under section 16 notwithstanding that the buyer has granted a security interest in the product to a third person, unless the amount outstanding on the security agreement exceeds any amount that the buyer is entitled to recover from the seller under section 17.

20(1) L'acheteur peut refuser le produit en vertu de l'article 16 nonobstant le fait qu'il ait accordé à un tiers une sûreté sur le produit, sauf si le montant demeurant impayé au titre du contrat de sûreté excède un montant que l'acheteur est habilité à recouvrer auprès du vendeur en vertu de l'article 17.

20(2) Where the buyer has granted a security interest in the product to a third person, the seller may exercise the buyer's rights under section 23 of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act* on behalf of the buyer.

20(2) Lorsque l'acheteur a accordé une sûreté sur le produit à un tiers, le vendeur peut exercer les droits de l'acheteur en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* pour le compte de l'acheteur.

20(3) The buyer is liable to the seller for any payments, except finance charges, that the seller makes under subsection (2) and the seller may treat such payments as a refund of payments to the buyer for the purposes of sections 17 and 18.

20(3) L'acheteur est responsable vis-à-vis du vendeur de tous paiements, à l'exception des frais de financement, que le vendeur effectue en application du paragraphe (2) et qu'il peut considérer comme le remboursement des paiements à l'acheteur aux fins des articles 17 et 18.

Direct Sellers Act

Loi sur le démarchage

3 Subparagraph 9(1)(j)(ii) of New Brunswick Regulation 84-151 under the Direct Sellers Act is repealed and the following is substituted:

3 Le sous-alinéa 9(1)(j)(ii) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-151 établi en vertu de la Loi sur le démarchage est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) the cost of credit disclosed in accordance with the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*; and

(ii) la communication du coût du crédit conformément à la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*; et

Energy and Utilities Board Act

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

4(1) Subsection 23(1) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by adding after paragraph (b) the following:

4(1) Le paragraphe 23(1) de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.01) the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*,

4(2) *Subsection 50(2) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) licensees under Part V.1 of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*;

COMMENCEMENT

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b.01) la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;

4(2) *Le paragraphe 50(2) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

b.1) les titulaires de permis sous le régime de la Partie V.1 de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

Article 1

- (1) The *Cost of Credit Disclosure Act* is now entitled the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*.
- (2) Transitional provision.
- (3) (a) Consequential amendment.
- (3) (b) New definitions.
- (4) New provision.
- (5) New provision.
- (6) New provision.
- (7) Consequential amendment.
- (8) New provisions.
- (9) New provision.
- (10) (a) The existing provision is as follows:

53(1) The Minister may, during normal business hours, enter upon the business premises of a credit grantor and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the Minister, relates or may relate to the extension of credit.

- (10) (b) The existing provision is as follows:

53(2) During an inspection under subsection (1), a credit grantor shall produce for inspection any book, record, account or document referred to in subsection (1).

- (10) (c) Consequential amendment.
- (10) (d) Consequential amendment.
- (10) (e) Consequential amendment.
- (10) (f) Consequential amendment.
- (10) (g) New provisions.
- (10) (h) Consequential amendment.
- (10) (i) Consequential amendment.
- (10) (j) New provision.
- (10) (k) Consequential amendment.

- (1) Le titre de la *Loi sur la communication du coût du crédit* est maintenant : *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*.
- (2) Disposition transitoire.
- (3) (a) Modification corrélative.
- (3) (b) Nouvelles définitions.
- (4) Nouvelle disposition.
- (5) Nouvelle disposition.
- (6) Nouvelle disposition.
- (7) Modification corrélative.
- (8) Nouvelles dispositions.
- (9) Nouvelle disposition.
- (10) (a) Texte de la disposition actuelle :

53(1) Le Ministre peut, pendant les heures normales de bureau, entrer dans les locaux d'affaires d'un prêteur et examiner tout livre, registre, compte ou document qui, selon le Ministre, se rapporte ou peut se rapporter à la fourniture de crédit.

- (10) (b) Texte de la disposition actuelle :

53(2) Le prêteur doit, pendant l'inspection prévue au paragraphe (1), produire pour examen, tout livre, registre, compte ou document visé au paragraphe (1).

- (10) (c) Modification corrélative.
- (10) (d) Modification corrélative.
- (10) (e) Modification corrélative.
- (10) (f) Modification corrélative.
- (10) (g) Nouvelles dispositions.
- (10) (h) Modification corrélative.
- (10) (i) Modification corrélative.
- (10) (j) Nouvelle disposition.
- (10) (k) Modification corrélative.

(10) *(l)* New provisions.

(11) *(a)* Consequential amendment.

(11) *(b)* New provisions.

(11) *(c)* Consequential amendment.

(12) Consequential amendment.

(13) *(a)* Consequential amendment.

(13) *(b)* New regulation-making authority.

(13) *(c)* New provision.

(14) *(a)* Consequential amendment.

(14) *(b)* Consequential amendment.

Section 2

Consequential amendment.

Section 3

Consequential amendment.

Section 4

(1) Consequential amendment.

(2) Consequential amendment.

Section 5

Commencement provision.

(10) *l* Nouvelles dispositions.

(11) *a* Modification corrélative.

(11) *b* Nouvelles dispositions.

(11) *c* Modification corrélative.

(12) Modification corrélative.

(13) *a* Modification corrélative.

(13) *b* Nouveau pouvoir de réglementation.

(13) *c* Nouvelle disposition.

(14) *a* Modification corrélative.

(14) *b* Modification corrélative.

Article 2

Modification corrélative.

Article 3

Modification corrélative.

Article 4

(1) Modification corrélative.

(2) Modification corrélative.

Article 5

Entrée en vigueur.